



DROITS DES ACTIONNAIRES

Le secret d'affaires comme limite au droit à l'information de l'actionnaire (art. 697 ss CO)

Célian HIRSCH / Nadia MASSON, 26.08.2026

Lorsqu'une société anonyme vend l'intégralité des actions de sa filiale à l'actionnaire majoritaire, l'actionnaire minoritaire est-il en droit de consulter le contrat de vente ? Peut-il accéder au détail de la rémunération des organes dirigeants ? Le conseil d'administration oppose fréquemment le secret des affaires à de telles demandes. Notre contribution examine la portée du secret d'affaires en tant que limite aux droits à l'information des actionnaires au sens des **art. 697 ss CO** et propose une méthode en trois étapes cumulatives afin de structurer l'analyse.

En préalable, nous rappelons que le droit à l'information de l'actionnaire s'inscrit dans un système à trois échelons. Le premier échelon organise l'information spontanée (**art. 699a CO**), que le conseil d'administration transmet sans demande préalable aux actionnaires. Le deuxième échelon couvre l'information réactive : l'actionnaire l'obtient sur demande en exerçant son droit aux renseignements (**art. 697 CO**) et/ou son droit à la consultation (**art. 697c CO**). Le troisième échelon permet aux actionnaires de demander un examen spécial (**art. 697c ss CO**). Ces droits à l'information des actionnaires demeurent inaliénables. Toutefois, le conseil d'administration peut limiter leur étendue afin de préserver le secret d'affaires et les autres intérêts sociaux dignes de protection (**art. 697 al. 4** et **697a al. 3 CO**).

La première étape consiste à vérifier que l'information relève d'un secret d'affaires. La présente contribution s'appuie sur la définition développée dans l'**ATF 142 II 268**, qui repose sur trois conditions cumulatives : l'information ne doit être ni généralement connue ni librement accessible (*relative Unbekanntheit*), la société doit manifester sa volonté de la conserver secrète (*Geheimhaltungswille*) et doit disposer d'un intérêt objectif et légitime au maintien du secret (*objektives Geheimhaltungsinteresse*). Cette troisième condition se révèle la plus déterminante en pratique, car la société doit démontrer une atteinte **concrète** à ses intérêts. La contribution critique ensuite les termes de secrets « relatifs » et « absolus » et recommande la distinction entre « secrets de la société », seuls visés par l'**art. 697 al. 4 CO** et susceptibles de pondération, et de « secrets de tiers » (secret bancaire, secret médical, secret de l'avocat), que le conseil d'administration ne peut en principe jamais dévoiler. En outre, le conseil d'administration ne peut pas invoquer de secrets de tiers en convenant contractuellement du caractère secret d'une information : un tel accord, qui viderait de sa substance un droit impératif, serait nul (**art. 20 CO**).

Si l'information concerne un secret d'affaires, la deuxième étape implique une pesée des intérêts. L'intérêt de la société à la préservation du secret dépend non seulement de la nature et de l'intensité du secret, mais également de la structure de son actionnariat et du contexte de demande d'informations, en particulier dans le cadre d'une restructuration ou d'une liquidation de la société. L'intérêt de l'actionnaire dépend de l'utilité de l'information notamment pour exercer son droit de vote, agir en justice, ou encore évaluer la valeur de ses titres en vue d'une vente. Nous discutons la délicate question de l'égalité de traitement entre actionnaires : dès qu'une information est communiquée à un actionnaire, faut-il la communiquer à l'ensemble des actionnaires (égalité absolue) ou suivre une approche différenciée en fonction du profil de l'actionnaire requérant, par exemple lorsqu'il est un concurrent de la société (égalité relative) ?

La troisième étape exige le respect de la proportionnalité. Même lorsque l'intérêt au secret d'affaires l'emporte sur l'intérêt de l'actionnaire, le conseil d'administration ne peut pas refuser en bloc de communiquer l'information et doit envisager un caviardage ou un accès partiel. Le coût ou la charge que représenterait la communication ne peut pas justifier de refus. Sur le plan procédural, la société supporte le fardeau de l'allégation et de la preuve de l'existence du secret. La société doit donc démontrer au degré de la preuve stricte l'existence du secret et sa mise en danger concrète. La jurisprudence ne s'est néanmoins pas prononcée sur le fardeau de l'allégation et de la preuve pour la pesée des intérêts et la proportionnalité. À ce titre, nous proposons qu'une fois que la société a apporté la preuve de l'existence du secret d'affaires, il revient à l'actionnaire d'établir que, malgré l'existence de ce secret, ses intérêts l'emportent, ce qui permet d'invoquer une « exception à l'exception ».

Deux cas d'application permettent d'illustrer la méthode. Lors de la vente d'une filiale, une société s'est limitée à affirmer que l'information relevait du secret d'affaires, sans aucune démonstration concrète de son intérêt au maintien du secret. Une telle invocation générale du secret d'affaires ne suffit toutefois pas à faire obstacle au droit à l'information (**TF, 4A_499/2024 du 21 août 2025**). Nous discutons la position du Message du Conseil fédéral concernant la rémunération des dirigeants (**Message du 23 novembre 2016 concernant la modification du Code des obligations [Droit de la société anonyme], FF 2017 489**) qui distingue deux niveaux de précision. Selon celui-ci, le secret d'affaires ne pourrait jamais empêcher la communication des montants globaux ; en revanche, le détail individuel de la rémunération ne peut être divulgué aux actionnaires que s'il est nécessaire à l'exercice de leurs droits. Nous nuancions cette généralisation, une société avec un administrateur unique pouvant par exemple invoquer le secret même sur le montant global.

Ainsi, face à la protection du secret d'affaires, l'étendue du droit à l'information des actionnaires repose sur une appréciation concrète des intérêts en présence conformément au principe de proportionnalité. La méthode exposée en trois étapes offre une grille d'analyse susceptible de guider tant les praticiens que les tribunaux.



26.08.2026



Présentations



Actionnariat & sociétariat, Conseil d'administration



SA & SCmA

Reproduction autorisée avec la référence suivante :

Célian HIRSCH / Nadia MASSON, *Le secret d'affaires comme limite au droit à l'information de l'actionnaire (art. 697 ss CO)*, 26.08.2026 in : <https://societas.law/7/>

Publication originale :

Célian HIRSCH / Nadia MASSON, *Le secret d'affaires comme limite au droit à l'information de l'actionnaire (art. 697 ss CO)*, GesKR 2/2026 pp. 185–197.